

GE_GERICHTE ATAS/94/2012 vom 9. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_94_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/94/2012 du 9 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/94/2012 del 9 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur

A/1866/2011 - 5/10 - les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 61 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC).

E. 3

Le litige porte sur la restitution de prestations complémentaires versées en trop, à hauteur de 13'083 fr., pour la période du 1er septembre 2007 au 31 octobre 2010. En tant que le SPC a supprimé le droit aux prestations en espèces dues à la recourante à compter du 1er novembre 2010, par décision du 14 octobre 2010, confirmée sur opposition le 9 mai 2011, force est de constater que celle-ci est entrée en force, dès lors qu'aucun recours n'a été interjeté à son encontre.

E. 4

a) S'agissant de prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Selon l'art. 3 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution. Il décide dans sa décision de renoncer à la restitution, lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. L'art. 4 al. 1 et 2 OPGA prévoit que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire. b) Au niveau cantonal, l'art. 24 LPCC, prévoit que les prestations indûment touchées doivent être

restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2). L'art. 14 du règlement d'application de la LPCC du 25 juin 1999 (RPCC ; J 7 15.01) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). Dans sa décision en restitution, il indique la possibilité d'une demande de remise (al. 3). Lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, le SPC décide, dans sa décision, de renoncer à la restitution (al. 4).

A/1866/2011 - 6/10 - c) Aux termes de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Sur ce point, la réglementation prévue par la LPGGA reprend, matériellement, le contenu des anciens art. 95 al. 4 1ère phrase LACI et 47 al. 2 1ère phrase LAVS notamment, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, qu'il convient également d'appliquer à l'art. 25 al. 2 précité, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; ATFA non publié du 3 février 2006, C 80/05). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 124 V 380 ; ATFA non publié du 21 mars 2006, C 271/04, consid. 2.5).

E. 5

En l'occurrence, la recourante a transmis pour la première fois à l'intimé, entre juillet et décembre 2010, un certain nombre de renseignements financiers sur la situation du couple, notamment les états des avoirs déposés sur les comptes postaux depuis le 31 décembre 2005. Elle a également produit des documents attestant de l'acquisition par elle et par son mari d'un appartement en Valais en septembre 2007. En sollicitant, par décision du 16 mars 2011, la restitution des prestations indûment versées depuis le 1er septembre 2007, compte tenu de l'état de la fortune du couple, l'intimé a agi en temps utile, soit dans les délais d'un an dès la connaissance du fait et de cinq ans dès le versement de la prestation. Force est par ailleurs de constater que l'intimé a renoncé à tenir compte, au titre des revenus, des jetons de présence perçus par le mari de la recourante entre le 1er septembre 2007 et le 31 octobre 2010, au motif que le SPC admettait avoir eu connaissance de cet élément depuis plus d'un an, au jour du prononcé de la décision.

E. 6

a) Au niveau fédéral, la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace la LPC du 19 mars 1965 (aLPC). L'ancienne loi est toutefois applicable en l'espèce pour les

prestations jusqu'au 31 décembre 2007.

A/1866/2011 - 7/10 - L'art. 9 al. 1er LPC, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. L'ancienne LPC prévoyait le même principe. b) Aux termes de l'art. 11 al. 1er LPC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, les revenus déterminants comprennent deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. a), le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples et 15 000 francs pour les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112'500 fr. entre en considération au titre de la fortune (let. c) et les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). Les revenus déterminants à prendre en compte selon les dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 comprenaient les mêmes ressources, la valeur de l'immeuble servant d'habitation au bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans leur calcul étant toutefois prise en compte dans la mesure où elle dépassait 75'000 fr. (art. 3c al. 1 let. c aLPC). S'agissant du revenu déterminant pour les prestations complémentaires cantonales, il y a lieu de préciser qu'il est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale, moyennant certaines adaptations dont la suivante est pertinente en l'espèce: la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un huitième, après déduction des franchises prévues par l'art. 11 al. 1 LPC (art. 5 LPCC let. c). c) Aux termes de l'art. 17 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (al. 1); lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale (al. 4). Dans ses commentaires concernant la modification de l'OPC-AVS/AI entrée en vigueur le 1er janvier 1992, l'Office fédéral des assurances sociales a relevé à propos de l'art. 17 al. 4 de l'ordonnance que la valeur vénale, soit la valeur qu'atteindrait un immeuble au cours de transactions normales, est en règle générale nettement plus élevée que la valeur fiscale; il ne se justifie pas d'effectuer une

A/1866/2011 - 8/10 - réévaluation jusqu'à concurrence de la valeur vénale tant que le bénéficiaire de prestations complémentaires ou toute autre personne comprise dans le calcul de ladite prestation vit dans sa propre maison; cela dit, il n'en va pas de même si l'immeuble ne sert pas d'habitation aux intéressés, et force est de penser qu'il convient alors de prendre en compte la valeur que l'immeuble représente véritablement sur le marché; il ne serait pas équitable de garder un immeuble pour les héritiers, à la charge de la collectivité publique qui octroie des prestations complémentaires (ATFA non publié du 25 février 2002, P 13/01, consid 5c/aa; RCC 1991 p. 424). Au niveau cantonal, conformément à l'art. 7 LPCC, la fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la loi fédérale et ses

dispositions d'exécution (al. 1). La fortune est évaluée selon les règles applicables en matière fiscale (imposition des personnes physiques), les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution étant réservées (al. 2). d) Pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 23 al. 1 OPC-AVS/AI). Si la personne qui sollicite l'octroi d'une prestation complémentaire annuelle peut rendre vraisemblable que, durant la période pour laquelle elle demande la prestation, ses revenus déterminants seront notablement inférieurs à ceux qu'elle avait obtenus au cours de la période servant de base de calcul conformément à l'al. 1 ou au 2, ce sont les revenus déterminants probables, convertis en revenu annuel, et la fortune existant à la date à laquelle le droit à la prestation complémentaire annuelle prend naissance, qui sont déterminants (art. 23 al. 4 OPC-AVS/AI). Pour la fixation de la prestation cantonale est aussi déterminante la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (art. 9 al. 1 let. b LPCC). En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 3 LPCC).

E. 7

a) Dans la décision entreprise, l'intimé a pris en considération, s'agissant de la fortune, de la valeur vénale du studio en Valais, soit le prix d'achat (104'000 fr.) sous déduction de l'hypothèque (54'000 fr.), ainsi que de l'état des comptes de la famille au 1er janvier de l'année en cours (sur la base des soldes au 31 décembre de l'année précédente) sous déduction des deniers de nécessité (soit 70'000 fr. avec les deux enfants à charge, 55'000 fr. avec un seul enfant à charge et 40'000 fr. sans enfant). Seul 1/15 de la fortune nette a été retenu pour les prestations fédérales et 1/8 pour les prestations cantonales.

A/1866/2011 - 9/10 - Les calculs du SPC sont corrects et ne prêtent pas le flanc à la critique. C'est ainsi à juste titre que la résidence secondaire de la recourante et de son époux a été prise en compte à la valeur vénale, soit la valeur du marché correspondant au prix d'achat de l'appartement, et ce sous déduction de la dette hypothécaire. Ce procédé est correct et n'est d'ailleurs pas contesté. En ce qui concerne la fortune mobilière, la recourante reproche à tort au SPC d'avoir pris en considération deux fois les jetons de présence perçus par son mari en fin d'année et déposés sur le compte-joint du couple, soit une fois au titre de revenu et une fois au titre de fortune. En effet, il ressort de la décision dont est recours que l'intimé n'a pas pris en considération rétroactivement, en tant que revenus de l'activité lucrative, les jetons de présence perçus par l'époux de la recourante. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le montant des prestations versées en trop dont la restitution est réclamée a été réduit à 13'083 fr.

E. 8

Quant au fait d'avoir tenu compte, s'agissant de la fortune mobilière, de l'état des avoirs déposés sur les comptes postaux des époux G _____ en début d'année, force est de constater qu'il s'agit de la solution expressément prévue par la législation fédérale et cantonale, laquelle n'est pas non plus critiquable, ce d'autant moins que le bénéficiaire des prestations complémentaires peut toujours demander, en cas de modification importante de sa fortune en cours d'année, un nouveau calcul de ses prestations. Or, la recourante ne fait pas valoir que durant la période litigieuse, soit de septembre 2007 à octobre 2010, l'état de la fortune en cours d'année aurait sensiblement diminué. Cela ne ressort pas non plus des

relevés de compte produits.

E. 9

Pour ces motifs, le calcul du SPC n'est pas critiquable et la décision querellée sera par conséquent confirmée.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

A/1866/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Verena PEDRAZZINI RIZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.